



Les services  
de garde  
éducatifs  
à l'enfance  
au Québec

# DES RÈGLES DU JEU CLAIRES

Québec 

Au Québec, les services de garde éducatifs à l'enfance peuvent être :

- **subventionnés** par le gouvernement, ce qui leur permet d'offrir des places à contribution réduite;

ou

- **non subventionnés**, mais offrir des places pour lesquelles vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).

Tous les services de garde, qu'ils offrent des places à contribution réduite ou non, doivent obtenir un permis du ministère de la Famille ou une reconnaissance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial s'ils accueillent plus de six enfants. Ainsi, un service de garde qui accueille plus de six enfants sans détenir ce permis ou cette reconnaissance fournit des services de garde dans l'illégalité<sup>1</sup>.

Plus de 221 000 places à contribution réduite sont offertes aux familles de l'ensemble des régions du Québec par les différents milieux de garde : les centres de la petite enfance, les garderies privées et les services de garde en milieu familial.

## QUELQUES DÉFINITIONS

### Centre de la petite enfance

Un centre de la petite enfance, ou CPE, est un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui offre dans ses installations des places à contribution réduite. Il est dirigé par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres, dont au moins les deux tiers sont des parents usagers ou futurs usagers du CPE.

### Garderie

Une garderie est généralement une entreprise à but lucratif. Elle peut offrir des places à contribution réduite ou non. Elle doit former un comité de parents qui est consulté sur tous les aspects touchant la garde des enfants reçus à la garderie.

### Service de garde en milieu familial

Le service de garde en milieu familial est tenu par une personne dans une résidence privée. Si cette personne n'est pas reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, elle ne peut pas recevoir plus de six enfants.

Lorsqu'une personne reconnue exerce seule, elle peut offrir des services de garde éducatifs à un maximum de six enfants, dont deux peuvent avoir moins de dix-huit mois. Si elle est assistée d'un autre adulte, elle peut recevoir de sept à neuf enfants, mais pas plus de quatre enfants de moins de dix-huit mois. La majorité des personnes reconnues offrent des places à contribution réduite.

### Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial

Le bureau coordonnateur coordonne sur un territoire délimité les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues. Il y a 163 bureaux coordonnateurs répartis dans toutes les régions du Québec.

1. Cela ne s'applique pas aux exclusions prévues à l'article 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

## LA RECHERCHE D'UN SERVICE DE GARDE

En décembre 2013, le ministère de la Famille a annoncé que la Coopérative Enfance Famille a été choisie pour assurer l'implantation et la gestion du Guichet unique d'accès aux places à contribution réduite dans les services de garde éducatifs à l'enfance du Québec.

La mise en place d'un Guichet unique viendra simplifier la recherche des parents pour obtenir une place à contribution réduite pour leur enfant. Une fois toutes les phases de déploiement complétées, ce guichet deviendra la seule porte d'entrée des parents pour inscrire leur enfant, par une seule démarche et en seul clic, auprès de tous les services de garde qui les intéressent.

Jusqu'à ce que l'ensemble des données d'un guichet régional existant ait été entièrement transféré, ce sont les guichets régionaux qui continueront à assumer le service.

Pour des services de garde en milieu familial, les parents doivent s'adresser auprès du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial de leur territoire.

Afin de compléter vos recherches et vous assurer de vous inscrire à tous les services de garde qui vous intéressent, nous vous invitons à consulter le localisateur de services de garde, disponible sur le site Web du ministère de la Famille à l'adresse suivante : [www.mfa.gouv.qc.ca](http://www.mfa.gouv.qc.ca)

Enfin, le logo Service de garde reconnu offre désormais aux parents la possibilité d'identifier facilement les prestataires de services de garde – CPE, garderies, personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par un bureau coordonnateur – qui sont assujettis à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Tous ces prestataires ont été invités à apposer l'autocollant affichant le logo dans un endroit facilement visible de l'extérieur, par exemple sur une fenêtre en façade.



## LES SERVICES AUXQUELS VOUS AVEZ DROIT

Votre service de garde doit appliquer un programme éducatif comportant des activités variées, adaptées à l'âge de votre enfant et qui favorisent son développement physique, moteur, langagier, cognitif, affectif, moral et social.

Ces activités doivent également avoir pour but de donner à votre enfant de saines habitudes de vie et de saines habitudes alimentaires.

De plus, **si vous bénéficiez d'une place à contribution réduite par jour**, votre service de garde doit fournir :

- une période continue de garde maximale de 10 heures par jour, à votre choix, à l'intérieur des heures d'ouverture du service de garde;
- un repas et deux collations;
- tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service qui doit être mis à la disposition de votre enfant (ex. : les articles d'hygiène communs, les jouets, le matériel de bricolage, les livres, les services d'un intervenant spécialisé, les cours spéciaux, les pièces de théâtre, agendas, etc.).

## LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ADMIS

Votre service de garde éducatif subventionné peut, selon des conditions précises, vous offrir d'autres services que **vous êtes libre d'accepter ou de refuser** et auxquels sont associés des frais supplémentaires. Cette contribution additionnelle s'applique **seulement dans les cas où vous désirez vous prévaloir d'un des services suivants** pour votre enfant :

- une sortie occasionnelle organisée dans le cadre d'une activité éducative (ex. : visite au zoo ou cueillette de pommes);
- une sortie visant à permettre d'utiliser des installations sportives ou récréatives qui ne peuvent pas se trouver dans le service de garde et pour lesquelles celui-ci doit payer des frais<sup>1</sup> (ex. : piscine municipale, centre de ski, patinoire);
- des articles personnels d'hygiène, tels que des couches, de la crème solaire ou une brosse à dents. **Vous avez toutefois le choix de fournir vous-même ces articles;**
- un repas supplémentaire.

Dans aucun autre cas, une contribution additionnelle à la contribution réduite ne peut vous être demandée.

Si vous choisissez de recourir à l'un de ces services (sortie, article personnel d'hygiène ou repas supplémentaire) pour lesquels des frais supplémentaires sont admis, vous devez alors en convenir par une entente particulière<sup>2</sup>.

Si vous refusez de recourir à l'un de ces services, vous ne pouvez pas être privé des services de garde éducatifs auxquels votre enfant a droit<sup>3</sup>.

## LES FRAIS MAXIMAUX

Votre service de garde éducatif subventionné ne peut pas exiger des sommes plus élevées que les maximums\* indiqués pour les services suivants :

- un déjeuner : **2 \$;**
- un autre repas supplémentaire : **4 \$;**
- une heure de garde qui s'ajoute aux 10 heures continues de garde : **5 \$.**

\* Ces maximums ne s'appliquent pas en service de garde en milieu familial.

Si un service de garde non subventionné vous offre un service exceptionnel et optionnel en surplus de votre contrat principal et si vous choisissez d'y recourir, vous devez en convenir par un contrat distinct ou dans une clause de votre entente de services de garde.

1. Ces installations doivent être mises à la disposition de votre enfant par une personne **autre qu'un employé du service de garde ou qu'une personne liée au service.**
2. Vous pouvez consulter les ententes particulières sur le site Web du ministère de la Famille à l'adresse suivante : [www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-gardereries/entente-services/Pages/index.aspx](http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-gardereries/entente-services/Pages/index.aspx).
3. Cela ne s'applique pas en service de garde en milieu familial lorsque la personne responsable organise une sortie occasionnelle et qu'un parent ne souhaite pas que son enfant y participe.

## L'EXEMPTION DE CONTRIBUTION

Si vous recevez des prestations du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale, vous pouvez obtenir gratuitement pour votre enfant des services de garde éducatifs continus :

- pour un maximum de 2 journées et demie ou de 5 demi-journées par semaine;
- et, à certaines conditions, pour une période plus longue.

Informez-vous auprès de votre service de garde à ce sujet!

## L'ENTENTE DE SERVICES DE GARDE À CONTRIBUTION RÉDUITE

Le formulaire « Entente de services de garde à contribution réduite » doit **obligatoirement** être signé par le parent lorsque celui-ci bénéficie d'une place à contribution réduite en garderie ou en centre de la petite enfance.

Les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ne sont pas obligées d'utiliser ce formulaire. Elles doivent tout de même convenir d'un contrat avec vous.

**Votre entente de services de garde ou votre contrat vous lie à votre service de garde. Prenez le temps de lire ce document très attentivement à la maison.**

La personne responsable du service de garde subventionné doit remplir deux exemplaires de cette entente et, s'il y a lieu, de ses annexes. Un exemplaire signé par les deux parties (vous et le prestataire) doit ensuite vous être remis. L'entente et ses annexes doivent être remplies en français, sauf si vous décidez, d'un commun accord, de les remplir dans une autre langue.

## LA PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE

L'entente de services de garde prend effet la première journée où votre enfant fréquente le service de garde. C'est donc à compter de cette date que vous pouvez bénéficier de la contribution réduite ou, le cas échéant, de l'exemption de contribution.

## LA RÉSILIATION D'UNE ENTENTE

Vous pouvez à tout moment et à votre discrétion résilier l'entente de services de garde à contribution réduite ou une entente particulière.

Il suffit d'en aviser le service de garde en utilisant la formule de résiliation qui se trouve à la fin du formulaire « Entente de services de garde à contribution réduite » et des ententes particulières (annexes) ou au moyen d'un autre avis écrit.





L'entente de services de garde est résiliée dès l'envoi de la formule de résiliation. Sachez qu'il est également possible de résilier une entente particulière sans résilier votre entente de services de garde.

Si vous résiliez votre entente de services **avant** que votre enfant ait commencé à fréquenter le service de garde, vous n'avez aucuns frais ou aucune pénalité à payer.

Toutefois, si vous résiliez votre entente de services **après** que votre enfant a commencé à fréquenter le service de garde, ce dernier peut seulement exiger le montant dû pour les services déjà fournis et imposer une pénalité correspondant à la **moins élevée des sommes suivantes** : 50 \$ ou 10 % du prix des services prévus mais qui n'ont pas été fournis.

S'il y a lieu, le service de garde doit vous rembourser l'argent qu'il vous doit dans les 10 jours suivant la résiliation de l'entente.

Par ailleurs, votre service de garde ne peut résilier votre entente de services que dans certaines situations. Celles-ci sont indiquées dans l'entente de services de garde à contribution réduite.

## LES RECOURS AU REGARD DE L'ENTENTE

Si vous avez des raisons de croire que votre service de garde ne respecte pas les règles applicables à l'entente de services de garde à contribution réduite que vous avez signée, vous pouvez communiquer avec le Bureau des renseignements du ministère de la Famille au sujet des recours possibles.

Par ailleurs, si vous croyez que votre service de garde n'observe pas les règles applicables à votre contrat pour des services de garde non subventionnés, informez-vous auprès de l'Office de la protection du consommateur (OPC). Pour joindre le service téléphonique de l'OPC dans votre région, visitez son site Web à l'adresse suivante :

[www.opc.gouv.qc.ca/webforms/nousjoindre/introduction.aspx](http://www.opc.gouv.qc.ca/webforms/nousjoindre/introduction.aspx).

## POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Ministère de la Famille  
Téléphone sans frais : 1 877 216-6202

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : entre 8 h 30 et 16 h 30  
Mercredi : entre 10 h et 16 h 30

[www.mfa.gouv.qc.ca](http://www.mfa.gouv.qc.ca)